RÈGLEMENT (CEE) N° 1561/72 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1972

portant réouverture de l'adjudication permanente en matière d'exportation de sucre blanc visée au règlement (CEE) n° 685/72

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 (2), et notamment son article 11 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 685/72 de la Commission, du 4 avril 1972, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc (3), les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ; que cette adjudication permanente avait été suspendue avec effet au 25 mai 1972 ;

considérant que, compte tenu de la situation de l'écoulement des excédents de sucre, il est indiqué de rouvrir l'adjudication permanente en cause et de prévoir une disposition particulière pour la durée de validité des certificats d'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 685/72 est rouverte.

Article 2

1. Pour les offres relatives à la première adjudication partielle à effectuer après l'entrée en vigueur du présent règlement, le délai pour la présentation des offres expire le 26 juillet 1972 à 10 heures.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 394/70, l'avis de réouverture de l'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* le 22 juillet 1972.

3. Le texte de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 685/72 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La durée de validité des certificats d'exportation délivrés vertu d'une adjudication permanente est de 50 jours à compter du jour de leur délivrance, sans pouvoir toutefois dépasser le 31 octobre 1972. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.
(3) JO n° L 81 du 5. 4. 1972, p. 13.